

Règlement ministériel du 31 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre le lieu-dit « Dasbourg-Pont » et Marnach à l'occasion de travaux forestiers

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il convient de réglementer la circulation sur la N10 entre le lieu-dit « Dasbourg-Pont » et Marnach;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N10 (PK 107.442 – 111.200) entre lieu-dit « Dasbourg-Pont » et Marnach ;

Cette dispositions est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N10 (PK 111.200 – 111.869) entre le lieu-dit « Dasbourg-Pont » et Marnach ;

Cette dispositions est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 28 août 2017 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 31 juillet 2017
Pour le Ministre du Développement durable et
des Infrastructures

(s) Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement